

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

Dossier n° : 500-06-000797-163

DAN ABICIDAN

Demandeur

c.

IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP
et
1137446 Ontario Inc.
et
IKEA LIMITED
et
IKEA PROPERTIES LIMITED
et
INTER IKEA SYSTEMS B.V.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT, DE TRANSACTION ET DE QUITTANCE

PRÉAMBULE :

- A. ATTENDU QUE**, après un rappel volontaire de commodes du 26 juin 2016, IKEA a lancé une stratégie de communication de grande envergure pour annoncer son rappel, comme de la publicité imprimée et numérique.
- B. ATTENDU QUE**, le 28 juin 2016, le demandeur Dan Abicidan a déposé une demande d'autorisation visant à intenter un recours collectif et à attribuer le statut de représentant des demandeurs (la « **demande d'autorisation** »).
- C. ATTENDU QUE**, le 11 décembre 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé le recours collectif et que le 15 mars 2019, la Cour d'appel du Québec a confirmé ce jugement.
- D. ATTENDU QUE**, après de nombreux mois de négociations et de réunions prolongées et sans lien de dépendance, les parties ont informé la Cour qu'elles étaient parvenues à un accord de principe pour régler le contentieux.

- E. ATTENDU QUE** le demandeur, bien qu'il maintienne que ses réclamations et actions sont bien fondées en son nom et au nom du groupe, conclut la présente entente sans aveux, car il reconnaît et admet les dépenses et le temps considérables qui seraient nécessaires pour poursuivre ce contentieux jusqu'au procès et aux appels ultérieurs, et le risque que ce litige puisse finalement être voué à l'échec à la lumière de la défense de IKEA Canada Limited Partnership, de 1137446 Ontario Inc., de IKEA Limited, de IKEA Properties Limited et de Inter IKEA Systems B.V. (collectivement, « **IKEA** »).
- F. ATTENDU QUE** IKEA a fait valoir et ferait valoir de nombreuses défenses contre les réclamations alléguées par le demandeur et rejette expressément chacune des réclamations et des allégations contre elle, ainsi que toute responsabilité découlant de la conduite alléguée dans la demande d'autorisation, ainsi que dans les versions modifiées déposées ultérieurement.
- G. ATTENDU QUE** IKEA reconnaît que le contentieux lié à ce recours pourrait être coûteux, et que IKEA a déjà pris en compte l'incertitude et les risques inhérents à un litige.
- H. ATTENDU QUE** le demandeur et IKEA ont par conséquent chacun déterminé qu'il était souhaitable et avantageux que ce recours collectif soit entièrement et définitivement réglé de la manière et conformément aux modalités prévues dans la présente entente, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- I. ATTENDU QUE**, en concluant la présente entente, IKEA n'admet aucun acte répréhensible et que la présente entente n'est pas et ne constitue pas un aveu de responsabilité de la part de IKEA.
- J. ATTENDU QUE** le demandeur et l'avocat du groupe croient que la présente entente est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE :

1.1 Le préambule et les annexes font partie de la présente entente, comme s'ils étaient reproduits dans leur intégralité.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les termes définis par le présent article en gras ont le sens suivant :

2.1 « **Frais d'administration** » désigne le coût du programme d'avis et du protocole de distribution liés au présent règlement et les coûts raisonnables liés au traitement et à l'administration des réclamations et des débours de l'administrateur des réclamations, ainsi que les divers frais administratifs nécessaires et raisonnables liés à ce règlement.

2.2 « **Entente** » ou « **entente de règlement** » ou « **règlement** » désigne la présente entente de règlement, de transaction et de quittance.

2.3 « **Jugement d'approbation** » ou « **ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant l'entente de règlement ainsi que le protocole de distribution exposé à l'**annexe A**.

2.4 « **Membre autorisé du groupe faisant l'objet d'un règlement amiable** » désigne le membre d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable dont la demande de dédommagement, prévue dans son formulaire de réclamation déposé en temps opportun, a été autorisée conformément aux modalités de l'entente.

2.5 « **Administrateur des réclamations** » désigne le Centre de soutien clients de IKEA, 9090, boul. Cavendish, H4T 1Z8, Montréal QC (les adresses de courriel sont ReglementCommode@ikeaservice.ca et codsettlement@ikeaservice.ca) ou un autre administrateur de réclamations que la Cour approuve et désigne, l'entité responsable de la mise en œuvre et de la gestion du programme d'avis et le processus de réclamation décrit dans le protocole de distribution exposé à l'**annexe A**.

2.6 « **Requérant** » désigne un membre du groupe qui présente un formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations.

2.7 « **Rapport comptable définitif de l'administrateur des réclamations** » désigne le rapport produit par l'administrateur des réclamations dès que possible après le dédommagement du membre autorisé du groupe faisant l'objet d'un règlement amiable, qui détaille particulièrement le dédommagement versé par IKEA par l'intermédiaire de l'administrateur des réclamations. Ce rapport est fourni à la Cour afin d'obtenir son jugement définitif.

2.8 « **Date limite des réclamations** » désigne la date prévue dans l'avis, à laquelle les membres du groupe doivent présenter le formulaire de réclamation, qui doit être au plus tard soixante (60) jours suivant la publication de l'avis ou le moment que la Cour peut définir.

2.9 « **Formulaires de réclamation** » désigne un document, en grande partie sous la forme de l'**annexe C** aux présentes, qu'un membre du groupe doit remplir et présenter, ainsi que la documentation requise s'il y a lieu, avant la date limite des réclamations à l'administrateur des réclamations afin de demander un dédommagement au titre de l'entente de règlement.

2.10 « **Période des réclamations** » désigne la période pendant laquelle le membre du groupe doit présenter un formulaire de réclamation afin d'obtenir un dédommagement conformément à l'entente de règlement. La période des réclamations commence le premier (1^{er}) jour de la publication de l'avis et prend fin à la date limite des réclamations;

2.11 « Groupe » désigne toutes les personnes qui, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 28 juin 2016, ont acheté des commodes pour enfants IKEA d'une hauteur supérieure à 75 cm (23 ½ pouces) ou des commodes pour adultes IKEA d'une hauteur supérieure à 75 cm (29 ½ pouces), visées par le rappel de IKEA Canada, soit les modèles qui suivent : Askvoll, Brimnes, Brusali, Busunge, Hemnes, Hurdal, IKEA Ps 2012, Koppang, Kullen, Malm, Nornas, Stockholm, Stuva, Sundvik, Tarva, Trogen, Trysil, Tyssedal, Undredal, Alesund, Alleby, Alvesta, Aneboda, Angus, Ânes, Arup, Askedal, Aspelund, Balstar, Bankeryd, Bergsmo, Bialitt, Birkeland, Blimp, Boj, Brett, Boksta, Bjorn, Borkvalla, Diktad, Edland, Elis, Engan, Eksil, Fjell, Fjord, Flaten, Fridolin, Granås, Gute, Haddal, Hajdeby, Hensvik, Herrestad, Holleby, Hovdal, Hopen, Hostelund, Kabin, Kirkenes, Knot, Kusk, Kurs, Kviby, Leksvik, Lo, Lomen, Mac, Mast, Mammut, Mandal, Meråker, Midsund, Natura, Narvik, Nordli, Nordnes, Nyvoll, Ottenby, Rakke, Ramberg, Ranvik, Rodd, Robin, Rustik, Sala, Skarnes, Sandefjord, Stranda, Sveio, Stavanger, Tassa, Tovik, Trandum, Trondheim, Varde, Vajer, Vallvik, Vestby, Vinstra, Visdalen, Vollen (ci-après, les « **commodes** »). Sont exclus du groupe tous les membres du groupe faisant l'objet d'un règlement amiable qui demandent valablement et dans les délais l'exclusion ou le retrait, comme prévu ci-dessous.

2.12 « Avocat du groupe » désigne le cabinet d'avocats LPC Avocats Inc.

2.13 « Honoraires des avocats du groupe » désigne le montant de 197 500 \$ CA, plus TPS et TVQ (calculées au moment du paiement), et 2 500 \$ pour les débours et les frais. Si la Cour refuse d'approuver les honoraires des avocats du groupe, ce refus n'a pas pour effet de résilier ou d'annuler l'entente.

2.14 « Membres du groupe » ou « **membres du groupe faisant l'objet d'un règlement amiable** » désigne une personne qui correspond à la définition du groupe exposée ci-dessus et qui n'exerce pas son droit de retrait du groupe avant la date limite de retrait.

2.15 « Avis aux membres du groupe » ou « **avis** » désigne la version détaillée de l’avis approuvé par la Cour conformément à l’article 590 du *Code de procédure civile* (l’« **avis détaillé** ») (en grande partie sous la forme de l’**annexe B.1** aux présentes) et la version résumée (l’« **avis abrégé** ») (en grande partie sous la forme de l’**annexe B.2** aux présentes), qui est adressé aux membres du groupe. Entre autres choses, l’avis aux membres du groupe indique ce qui suit : 1) Le recours collectif a été autorisé, 2) Un règlement a été atteint et sera soumis à la Cour aux fins d’approbation, 3) Les membres du groupe peuvent se retirer du groupe, s’opposer au règlement proposé ou le commenter, ou présenter un formulaire de réclamation, ainsi que les procédures liées à toutes ces options, 4) L’information et les documents que les requérants doivent fournir afin de justifier leur réclamation individuelle, s’ils souhaitent présenter un formulaire de réclamation, 5) La date de l’audience pour l’approbation du règlement, et 6) Les coordonnées de l’administrateur des réclamations ainsi que de l’avocat du groupe. Les avis sont rédigés dans un langage simple. Aucun autre avis n’est diffusé à la suite du jugement d’approbation, sous réserve de la décision de la Cour sur cette question.

2.16 « Représentant du groupe » ou « **demandeur** » désigne le représentant des demandeurs, M. Dan Abicidan.

2.17 « Période du recours » désigne la période du 1^{er} janvier 2002 au 28 juin 2016 compris.

2.18 « Dédommagement » désigne le dédommagement financier et les services que IKEA a convenu de fournir aux membres autorisés du groupe faisant l’objet d’un règlement amiable, comme détaillé dans l’article 5 ci-dessous.

2.19 « Cour » désigne la Cour supérieure du Québec.

2.20 « Défenderesses », « IKEA » et « la Société » désignent IKEA Canada Limited Partnership, 1137446 Ontario Inc., IKEA Limited, IKEA Properties Limited et Inter IKEA Systems B.V. et leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés liées actuelles et anciennes, et chacun de leurs employés, agents, administrateurs, dirigeants, actionnaires de contrôle, mandataires, prédécesseurs et successeurs respectifs actuels et anciens.

2.21 « Avocat de la défense » désigne le cabinet d’avocat Borden Ladner Gervais LLP.

2.22 « Protocole de distribution » désigne le « plan de diffusion de l’avis, le processus de réclamation et le protocole de distribution », en grande partie sous la forme de l’**annexe A**, pour la distribution des avis et du dédommagement de règlement aux membres du groupe qui ont présenté une réclamation valable.

2.23 « Date d’entrée en vigueur » signifie trente (30) jours après le jugement d’approbation si aucun appel n’a été interjeté, ou si des appels ont été interjetés, la date à laquelle ces appels sont finalement tranchés de manière à permettre la réalisation du règlement conformément aux modalités de l’entente.

2.24 « Contentieux » désigne l’affaire intitulée *Abicidan c. IKEA Canada Limited Partnership, 1137446 Ontario Inc., IKEA Limited, IKEA Properties Limited et Inter IKEA Systems B.V.* de la Cour supérieure du Québec, numéro de dossier : 500-06-000797-163.

2.25 « Ordonnance d’approbation de l’avis » désigne l’ordonnance ou le jugement que la Cour doit rendre concernant les éléments détaillés au paragraphe 3.2 ci-dessous.

2.26 « Date limite de contestation » désigne la date prévue dans l’avis avant laquelle le membre du groupe doit contester le règlement ou soumettre des commentaires sur celui-ci, qui doit être au moins quinze (15) jours avant l’audience pour l’approbation du règlement.

2.27 « Date limite de retrait » désigne la date qui est de trente (30) jours après la date à laquelle les avis sont publiés en premier lieu, ou une autre date que la Cour décide et qui est confirmée dans l'ordonnance d'approbation de l'avis.

2.28 « Parties » ou **« parties au règlement »** désigne le demandeur et IKEA, collectivement.

2.29 « Personne » désigne une personne physique, une société de capitaux, une société à responsabilité limitée, une société professionnelle par actions, une société de personnes, une société en commandite simple, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une association, une société par actions à responsabilité illimitée, une coentreprise, une succession, un représentant successoral, une fiducie, une association sans personnalité morale, un gouvernement ou une subdivision politique ou une agence de celui-ci, et une unité économique ou personnalité morale, ainsi que leurs héritiers, successeurs, représentants ou cessionnaires.

2.30 « Apparentés » désigne, selon le cas, chacune des sociétés mères, des filiales, des divisions, des sociétés liées présentes et anciennes d'une personne physique ou morale, et chacun des employés, des membres, des partenaires, des mandants, des agents, des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires de contrôle, des mandataires, des entités liées ou affiliées, des prédécesseurs, des successeurs, des conjoints, des successions, des héritiers, des liquidateurs, des fiducies, des fiduciaires, des administrateurs, des agents, des représentants et des cessionnaires présents et anciens d'une personne physique ou morale, dans cette qualité, et toute personne physique ou morale qui possède une participation majoritaire.

2.31 « Réclamations quittancées » désigne, concernant les réclamations quittancées par le demandeur et les membres du groupe, l'ensemble des réclamations, des droits, des causes d'action, des responsabilités, des actions, des poursuites, des dommages ou des demandes de quelque sorte que ce soit, connus ou non, échus ou non, en droit ou en equity, existant au titre de la loi fédérale ou provinciale, qui se rapportent au contentieux lié aux commodés. « Réclamations quittancées » désigne, concernant les réclamations quittancées par IKEA, l'ensemble des réclamations, des droits, des causes d'action, des responsabilités, des actions, des poursuites, des dommages ou des demandes de quelque sorte que ce soit, connus ou non, échus ou non, en droit ou en equity, existant au titre de la loi fédérale ou provinciale, qui découlent de quelque manière que ce soit à l'engagement, à la poursuite ou au règlement du contentieux, ou qui y sont liés, et que IKEA aura pu tenter contre le demandeur ou les membres du groupe ou l'avocat du groupe au cours du contentieux. Nonobstant ce qui précède, le terme « réclamations quittancées » ne désigne pas les réclamations liées à l'application du règlement.

2.32 « Site Web du règlement » désigne le site Web géré par l'administrateur des réclamations.

2.33 « Taxe » ou « **taxes** » désigne l'ensemble des taxes, des frais, des cotisations, des droits, des tarifs douaniers, des impôts et des diverses charges de quelque sorte que ce soit (ainsi que l'ensemble des intérêts, des pénalités, des ajouts aux taxes et des montants supplémentaires imposés cet égard) imposés par une autorité gouvernementale.

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Les parties déploient tous les efforts pour réaliser le règlement prévu dans la présente entente aussitôt que c'est raisonnablement possible après la date de la signature de l'entente et coopèrent afin de demander rapidement l'approbation de la présente entente par la Cour.

(a) Ordonnance d'approbation de l'avis

3.2 Les parties présentent une demande conjointe d'ordonnance ou de jugement devant la Cour :

- (i) approuvant le protocole de distribution joint aux présentes à titre d'**annexe A**;
- (ii) approuvant la formule et le contenu de l'avis détaillé, en grande partie sous la forme jointe aux présentes à titre d'**annexe B.1** et approuvant la formule et le contenu de l'avis abrégé, en grande partie sous la forme jointe aux présentes à titre d'**annexe B.2** ou sous une autre forme dont conviennent raisonnablement les avocats du groupe et de la défense;
- (iii) approuvant la formule et le contenu du formulaire de réclamation, en grande partie sous la forme jointe aux présentes à titre d'**annexe C**, ou sous une forme dont conviennent raisonnablement les avocats du groupe et de la défense;
- (iv) approuvant la formule et le contenu du formulaire de retrait, en grande partie sous la forme jointe aux présentes à titre d'**annexe D**, ou sous une forme dont conviennent raisonnablement les avocats du groupe et de la défense;
- (v) nommant et désignant l'administrateur des réclamations et lui ordonnant de procéder à la signature et à la mise en œuvre du protocole de distribution;
- (vi) ordonnant à IKEA de payer tous les frais d'administration et l'ensemble des frais et débours associés au protocole de distribution et aux avis prévus dans la présente entente de règlement;
- (vii) établissant la procédure de retrait du groupe d'un membre du groupe (s'exclure) et définissant la date limite de retrait;

(viii) établissant la procédure pour qu'un membre du groupe conteste ou commente le règlement et définissant la date limite de contestation;

(ix) fixant la date et l'heure de l'audience pour l'approbation du règlement.

b) Ordonnance d'approbation du règlement

3.3 Une fois que les avis sont distribués comme prévu dans le protocole de distribution et conformément à l'ordonnance d'approbation de l'avis, le demandeur présentera une (1) demande conjointe demandant à la Cour d'approuver le règlement, et cette demande sera présentée à la date fixée par la Cour.

4. AVIS, RETRAITS ET CONTESTATIONS

4.1 Avis au groupe. L'administrateur des réclamations remettra l'avis aux membres du groupe, sous la forme de l'**annexe B.1** et de l'**annexe B.2** tel qu'établi dans le protocole de distribution. Les parties conviennent qu'une deuxième publication de l'avis n'est pas nécessaire à la suite de l'approbation de l'entente de règlement.

4.2 Paiement des dépenses liées à l'avis. Les parties ont convenu d'un plan pour les frais d'administration nécessaires et raisonnables associés à la préparation et à la dissémination de l'avis, notamment les frais et les débours de l'administrateur des réclamations. Ces frais d'administration sont exclusivement payés par IKEA. Ces paiements sont versés séparément et en sus du dédommagement payé aux membres du groupe et ne sont pas payés par les membres du groupe, le demandeur ou l'avocat du groupe (même si la présente entente de règlement est annulée ou résiliée, ou si la Cour n'approuve finalement pas le règlement).

4.3 Retraits des membres du groupe et contestations et commentaires

4.3.1 Procédure de retrait (exclusion). Les parties demandent à la Cour d'ordonner une procédure pour les membres du groupe souhaitant être exclus du groupe (et par conséquent, du règlement) (le « **retrait** ») conformément aux dispositions de l'ébauche d'avis joint à titre d'**annexe B.1** et d'**annexe B.2** et au formulaire de retrait ci-joint à titre d'**annexe D**. Chaque membre du groupe qui ne soumet pas un formulaire de retrait valide et en temps opportun à l'administrateur des réclamations demeure dans le groupe et est lié par l'ensemble des procédures, des ordonnances et des jugements dans le cadre du recours collectif. Un membre du groupe qui n'abandonne pas une demande initiale ayant le même objet que le recours collectif avant l'expiration de la date limite de retrait est réputé s'être retiré. En outre, chaque membre du groupe qui ne présente pas de formulaire de retrait valide et en temps opportun à la Cour ou à l'avocat du groupe est lié par le règlement et la quittance prévus dans la présente entente, si la Cour les approuve. Les membres du groupe qui veulent se retirer doivent le faire avant la date limite de retrait, en envoyant le formulaire de retrait par courrier recommandé ou certifié au palais de justice de Montréal, Cour supérieure du Québec (chambre des actions collectives), au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

4.3.2 Procédure de contestation. Sauf autorisation contraire de la Cour, un membre du groupe qui ne s'est pas retiré (comme détaillé ci-dessus) et qui a l'intention de contester l'équité de la présente entente ou de faire des commentaires doit le faire par écrit. La contestation écrite doit être envoyée à l'avocat du groupe par courriel (JZUKRAN@LPCLEX.COM) au plus tard à la date limite de contestation. La contestation ou le commentaire écrit doit comprendre a) un titre qui renvoie au nom de l'affaire *Abicidan c. IKEA Canada Limited Partnership et autres*, et le numéro de dossier du tribunal (500-06-000797-163), b) le nom complet, les numéros de téléphone, les adresses électroniques, s'il y a lieu, et l'adresse résidentielle du contestataire, c) s'il est représenté par un avocat, le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse des avocats, d) un énoncé de la contestation et les motifs la justifiant, ainsi que les éléments de preuve l'appuyant, e) si le contestataire a l'intention de comparaître à l'audience pour l'approbation du règlement en son nom ou par l'intermédiaire de son avocat, f) le modèle de la commode qu'il a achetée et g) la signature manuscrite ou électronique datée du contestataire. Les membres du groupe qui déposent et signifient une contestation écrite, comme décrit ci-dessus, peuvent

comparaître à l’audience pour la demande d’approbation du règlement, soit en personne soit par l’intermédiaire d’un avocat embauché aux seuls frais de ce membre du groupe, afin de contester (ou de commenter) un aspect de l’équité, du caractère raisonnable ou de l’adéquation de la présente entente.

4.3.3 Sauf autorisation contraire de la Cour, les membres du groupe qui ne se conforment pas aux dispositions ci-dessus annulent et abandonnent tous les droits qu’ils peuvent avoir de comparaître séparément ou de contester ou de commenter le règlement et ils sont liés par toutes les modalités de la présente entente et par l’ensemble des procédures, des ordonnances et des jugements dans le cadre du recours collectif.

5. CONTREPARTIE

(a) Indemnités liées au rappel

5.2 Indemnités liées au rappel. IKEA a déjà lancé un rappel volontaire le 26 juin 2016, toujours en vigueur. Par conséquent, les indemnités liées au rappel sont toujours offertes à tous les membres du groupe :

5.2.1 Trousse de fixation gratuite. Les membres du groupe peuvent aller dans les emplacements de vente au détail IKEA Canada pour obtenir une trousse de fixation murale gratuite à utiliser avec les commodes. Pour recevoir la trousse de fixation par courrier, les membres du groupe doivent communiquer avec le Centre de soutien clients de IKEA au 1 800 661-9807.

5.2.2 Service gratuit d’installation à domicile de la trousse de fixation. Les membres du groupe peuvent installer la trousse eux-mêmes ou communiquer avec le Centre de soutien clients de IKEA au 1 800 661-9807 pour profiter d’un service à domicile unique et gratuit d’installation de la trousse de fixation.

5.2.3 Remboursement complet (commodes fabriquées entre janvier 2002 et juin 2016). Les membres du groupe qui ne veulent pas fixer à un mur les commodes IKEA visées, fabriquées entre janvier 2002 et juin 2016, peuvent les retourner à un magasin IKEA pour obtenir un remboursement complet.

5.2.4 Crédit partiel en magasin (commodes fabriquées avant janvier 2002). Les membres du groupe dont les commodes ont été fabriquées avant janvier 2002 ont droit à un crédit partiel en magasin.

5.2.5 Limite de six (6) commodes par membre du groupe. Pour l'ensemble des indemnités liées au rappel ci-dessus, une limite de six (6) commodes par membre du groupe s'applique.

(b) Service de ramassage

5.3 Service de ramassage. En plus des indemnités liées au rappel détaillées ci-dessus, IKEA offre un service de ramassage aux requérants autorisés du Québec qui ne sont pas en mesure de retourner leurs commodes dans un magasin IKEA. Les membres du groupe peuvent demander un service de ramassage dans les soixante (60) jours suivant la publication de l'avis. Si la demande de ramassage est valide, le ramassage est planifié après l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'approbation du règlement (date d'entrée en vigueur).

5.3.1 Procédure du service de ramassage. Les membres du groupe peuvent appeler le Centre de soutien clients de IKEA au 1 888 444-5596 pour profiter d'un service de ramassage gratuit au Québec. Les membres du groupe peuvent laisser un message vocal, et leur appel leur sera retourné dans les trois jours ouvrables.

5.3.2 Il sera demandé aux membres du groupe de fournir une preuve d'achat de leur commode au moyen d'un formulaire de réclamation sous la forme de l'**annexe C** aux présentes, qui indique : 1) le nom du membre du groupe, 2) l'adresse résidentielle du membre du groupe, 3) l'emplacement du magasin dans la province de Québec où le membre du groupe a acheté sa commode, et 4) le montant approximatif payé pour la commode.

IKEA conserve son droit de refuser le service de ramassage ou les indemnités liées au rappel si une enquête permet de déterminer que le montant figurant sur le document a été utilisé pour acheter des articles autres qu'une commode (par exemple, si une capture d'écran d'un relevé bancaire est présentée – comme la pièce P-4 du demandeur pour justifier la demande d'autorisation –, et si IKEA découvre ensuite qu'aucune commode n'a été achetée dans le cadre de cette transaction).

Limite d'un (1) ramassage par résidence et de six (6) commodes par ramassage.

En ce qui concerne le service de ramassage mentionné ci-dessus, une limite d'un (1) ramassage par résidence et une limite de six (6) commodes ramassées par adresse s'appliquent.

Après le ramassage des commodes, pour les commodes fabriquées entre janvier 2002 et juin 2016, le requérant autorisé reçoit une carte de remboursement complet par courrier, qui peut être présentée dans un magasin IKEA pour être convertie en mode de paiement original (c.-à-d. la carte de remboursement peut être convertie en espèces ou transférée sur une carte de crédit), ou un remboursement complet sur sa carte de crédit traité au téléphone et versé au moyen d'un portail sécurisé. Une carte de remboursement peut également être utilisée dans un magasin IKEA au Canada (la « **carte de remboursement** »).

5.3.3 Pour les commodes IKEA fabriquées avant janvier 2002, le requérant autorisé reçoit un crédit partiel en magasin.

5.4 Prévention des réclamations frauduleuses. Afin d'éviter les réclamations frauduleuses, l'administrateur des réclamations rejette les réclamations faites par quiconque ayant déjà reçu un remboursement ou un crédit partiel en magasin par le passé dans le cadre des indemnités liées au rappel.

5.5 Réclamation du demandeur. La réclamation individuelle du demandeur est par les présentes réputée avoir été approuvée par les parties pour un montant de 2 500 \$ CA (le montant payé n'est pas lié à l'article 593 du *Code de procédure civile*). Le demandeur n'a pas besoin de présenter un autre formulaire de réclamation ou de remplir d'autres formalités. La réclamation approuvée du demandeur de 2 500 \$ est réduite à la partie de cette réclamation qui doit légalement être versée au *Fonds d'aide aux actions collectives*. Si la Cour refuse d'approuver ce montant, ce refus n'a pas pour effet de résilier ou d'annuler l'entente. L'administrateur des réclamations verse ce montant au demandeur dans les dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur, par chèque à l'ordre de M. Dan Abicidan, remis à l'avocat du groupe.

5.6 Paiement des dépenses liées à la distribution des indemnités.

L'administrateur des réclamations assume les coûts liés au protocole de distribution. Ces frais d'administration sont exclusivement assumés par IKEA.

6. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS

6.1 Quittance des réclamations des membres du groupe. À la date d'entrée en vigueur, les parties au règlement et les membres du groupe sont réputés s'être complètement et mutuellement libérés et pour toujours indemnisés les uns les autres, et chacun d'entre eux, de l'ensemble des responsabilités, des réclamations, des demandes reconventionnelles, des causes d'action, des droits, des actions, des poursuites, des dettes, des dommages, des frais, des honoraires d'avocat (sauf mention contraire aux présentes), des pertes, des dépenses, des obligations ou des demandes, de quelque sorte que ce soit, qu'ils soient connus ou non, existants ou potentiels, ou envisagés ou non, qu'ils soient soulevés par une réclamation, une demande reconventionnelle, une compensation ou autrement, y compris les réclamations connues ou non connues, qu'ils peuvent avoir aujourd'hui ou à l'avenir, découlant des faits allégués ou revendiqués contre l'une des parties au règlement dans le cadre du présent contentieux ou qui auraient pu être allégués ou revendiqués contre l'une des parties au règlement, découlant des mêmes faits que les autres réclamations alléguées ou revendiquées dans le cadre du présent contentieux, notamment les faits, les transactions, les occurrences, les événements, les actes, les omissions ou les défauts d'agir qui ont été allégués dans le présent contentieux ou à l'occasion d'un plaidoyer ou de déclaration ou d'avis que IKEA a faits ou n'a pas faits au demandeur ou à d'autres membres du groupe, comme allégué dans le présent contentieux.

6.2 Quittance des réclamations du demandeur, des autres membres du groupe et de l'avocat du groupe À la date d'entrée en vigueur, IKEA et l'avocat de la défense sont réputés avoir complètement libéré et pour toujours indemnisé le demandeur, les membres du groupe et l'avocat du groupe de l'ensemble des responsabilités, des réclamations, des demandes reconventionnelles, des causes d'action, des droits, des actions, des poursuites, des dettes, des dommages, des frais, des honoraires d'avocat, des pertes, des dépenses, des obligations ou des demandes, de quelque sorte que ce soit, qu'ils soient connus ou non, existants ou potentiels, ou

suspectés ou non, qu'ils soient soulevés par une réclamation, une demande reconventionnelle, une compensation ou autrement, y compris les réclamations connues ou non, qu'ils ont ou peuvent avoir maintenant ou à l'avenir, concernant l'établissement, la poursuite ou le règlement du présent contentieux.

6.3 Poursuites futures. À la date d'entrée en vigueur, le demandeur et les autres membres du groupe qui ne se sont pas retirés renoncent au droit de poursuivre les réclamations auxquelles ils ont renoncé dans les paragraphes précédents dans le cadre de procédures contre l'une des parties au règlement ou sur la base des actions prises par les parties au règlement qui sont autorisées ou requises par la présente entente et ne demandent pas de dédommagement si une partie réclame une contribution aux parties libérées. Il est convenu que le règlement peut être invoqué comme défense complète dans le cadre d'une procédure visée par le présent article, intentée par un membre du groupe qui ne s'est pas retiré.

7. HONORAIRES ET FRAIS DE L'AVOCAT DU GROUPE

7.1 Honoraires de l'avocat du groupe. Dans le cadre de la présente entente, IKEA accepte de payer les honoraires et les frais convenus d'avocat à l'avocat du groupe de manière distincte et en sus du dédommagement versé aux membres du groupe. IKEA accepte de payer directement à l'avocat du groupe la somme de 197 500 \$ CA plus TPS et TVQ (calculées à la date du paiement) au titre des honoraires de l'avocat du groupe, plus 2 500 \$ pour les débours et les dépenses, et les parties confirment aux présentes que ce qui précède est équitable, raisonnable et approprié dans la situation présente. Les honoraires approuvés de l'avocat du groupe sont payés par IKEA à l'avocat du groupe dans les dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur, par chèque, traite de banque ou virement à l'ordre de LPC Avocats Inc.

7.2 Désapprobation. Si la Cour refuse d'approuver les honoraires de l'avocat du groupe, ce refus n'a pas pour effet de résilier ou d'annuler l'entente de règlement, n'a pas d'incidence sur la finalité du jugement approuvant l'entente de règlement ni sur la date d'entrée en vigueur et ne les retarde pas.

7.3 Membres du groupe représentés par un autre avocat. Les membres du groupe qui ont engagé ou qui sont en train de faire une demande pour engager des avocats afin de les aider à présenter leur réclamation individuelle dans le cadre du présent règlement sont responsables des frais juridiques et des dépenses de ces avocats.

7.4 Fonds d'aide aux actions collectives. Le demandeur n'a pas obtenu de financement du *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **FAAC** ») pour le présent contentieux. De plus, l'avocat du groupe et l'avocat de la défense ont convenu qu'aucun montant ne serait payé ni dû au FAAC (parce que le présent règlement prévoit des remboursements en échange des commodités) au moyen d'une carte de remboursement, autre que la réclamation du demandeur prévue au paragraphe 5.5 ci-dessus.

7.5 Aucun montant supplémentaire dû. IKEA ne peut être tenue responsable des honoraires et des dépenses d'avocat supplémentaires de l'avocat du groupe ou du demandeur dans le cadre du recours collectif.

8. CONDITIONS DE RÈGLEMENT, EFFET DE LA DÉSAPPROBATION, ANNULATION OU RÉSILIATION DU RÈGLEMENT

8.1 La présente entente est conditionnée à la survenance de tous les événements suivants :

- (a) la Cour rend une ordonnance d'approbation de l'avis;
- (b) la Cour approuve le règlement.

8.2 IKEA peut résilier la présente entente si, après la date limite de retrait, elle reçoit plus de cent (100) demandes de retrait valides des membres du groupe, déposées en temps opportun (le « **seuil d'exclusion** »). Les demandes d'exclusion de personnes ou d'entités qui ne correspondraient sinon pas à la définition du groupe ne comptent pas dans le seuil d'exclusion. Si IKEA choisit de résilier la présente entente conformément au présent paragraphe, elle remet un préavis à l'avocat du groupe dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle l'avocat de la défense détermine et déclare aux parties le nombre de retraits valides déposés en temps opportun.

8.3 Si l'entente ou le règlement prévu dans l'entente n'est pas approuvé par la Cour ou sinon n'entre pas en vigueur conformément à ses modalités, les parties au règlement sont remises dans la situation respective dans le contentieux dans laquelle elles étaient à la date immédiatement avant la première date de signature de la présente entente.

8.4 Si la date d'entrée en vigueur n'est pas réalisée, ou si l'entente est résiliée conformément à ses modalités, IKEA ne paye pas les honoraires de l'avocat du groupe et n'est pas obligée d'assumer tous les frais d'administration engagés par l'administrateur des réclamations.

9. DÉCLARATIONS PUBLIQUES

9.1 Sous réserve de ce qui est prévu dans le protocole de distribution, en faisant des déclarations publiques et en répondant à des interrogations des médias publics concernant le recours collectif ou le règlement, le demandeur, l'avocat du groupe, IKEA et l'avocat de la défense limitent leurs déclarations à la promotion des vertus du règlement ou à d'autres déclarations qui sont conformes aux avis et à l'entente. Le demandeur et l'avocat du groupe ne sollicitent pas d'interviews par les médias et n'adoptent aucun comportement et ne font aucune déclaration, directement ou indirectement, selon lesquels le règlement des réclamations envisagé par la présente entente constitue un aveu de responsabilité ou un aveu de la validité ou de l'exactitude des allégations contre IKEA dans le cadre du contentieux de recours collectif. Mais rien ne limite toutefois la capacité de IKEA ou de ses successeurs à faire de telles divulgations publiques si les lois applicables l'exigent ou afin de fournir de l'information sur le règlement aux représentants de gouvernement ou à ses assureurs ou réassureurs.

9.2 Les parties au règlement et leurs avocats respectifs ne font pas de déclaration publique qui compromettrait l'objectif d'obtenir l'approbation du règlement par la Cour.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Les parties au règlement : a) reconnaissent que leur intention est de réaliser la présente entente et b) conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire afin de donner effet à toutes les modalités de l'entente et de les mettre en œuvre et de déployer tous leurs efforts pour exécuter les modalités de l'entente qui précèdent.

10.2 Les parties au règlement et leur avocat respectif conviennent d'agir de bonne foi et de ne pas adopter de comportement qui pourrait contrecarrer les objectifs de la présente entente.

10.3 La détermination des modalités contenues aux présentes et la rédaction des dispositions de la présente entente sont le fruit d'un accord mutuel après négociation et examen par les parties au règlement et leur avocat et grâce à leur participation. La présente entente ne peut être interprétée contre une partie au règlement sur le fondement qu'elle en était le rédacteur ou qu'elle a participé à la rédaction. Les parties au règlement acceptent que la rédaction de la présente entente résulte d'un engagement mutuel.

10.4 Les parties au règlement ont l'intention que la présente entente constitue une résolution définitive et complète de l'ensemble des différends et des réclamations entre le demandeur et chaque membre du groupe d'une part, et les défenderesses, d'autre part, concernant le contentieux. Le règlement résout les réclamations qui sont contestées et ne peut être considéré comme un aveu par une partie au règlement quant au bien-fondé d'une réclamation ou d'une défense. Chaque partie estime que pendant le déroulement du contentieux, elle et son avocat respectif se sont en tout temps conformés aux exigences de la loi du Québec. Les parties au règlement admettent que les conditions du règlement ont été négociées de bonne foi par les parties au règlement et reflètent un règlement qui a été atteint volontairement, après consultation d'un conseiller juridique compétent.

10.5 Ni la présente entente ni le règlement qu'elle contient, ni aucun acte fait ou document signé conformément à l'entente ou au règlement ou dans le cadre de ceux-

ci a) n'est ou ne peut être réputé être un aveu ou une preuve, ou ne peut être utilisé comme tel, de la validité d'une réclamation quittancée, de la véracité d'allégations dans le cadre du contentieux d'actes répréhensibles, d'une faute ou d'une responsabilité des défenderesses ou de leurs apparentés, ou que le demandeur ou des membres du groupe ont subi des dommages, un préjudice ou une perte, ou b) n'est ou ne peut être réputé être un aveu ou une preuve, ou ne peut être utilisé comme tel, d'une faute ou d'une omission de la part des défenderesses ou de leurs apparentés à l'occasion d'une procédure civile, pénale ou administrative devant une Cour, un organisme administratif ou un autre tribunal.

10.6 Les défenderesses peuvent produire la présente entente ou le jugement d'approbation dans une autre action qui peut être intentée contre elles afin de soutenir une défense ou une demande reconventionnelle fondée sur les principes d'*autorité de chose jugée*, de préclusion accessoire, de libération, de règlement de bonne foi, de blocage ou de réduction du jugement, ou d'une autre théorie de réclamation ou de préclusion pour même question en litige, ou une défense ou une demande reconventionnelle semblable.

10.7 Tous les accords conclus et toutes les ordonnances rendues au cours du contentieux et relatifs à la confidentialité de l'information survivent à la présente entente.

10.8 Toutes les annexes à la présente entente sont importantes et font partie intégrante de celle-ci et y sont entièrement incorporées par le présent renvoi.

10.9 L'entente peut être modifiée seulement par instrument écrit signé par l'avocat du groupe et l'avocat de la défense au nom des parties au règlement ou de leurs ayants cause respectifs.

10.10 La présente entente et ses annexes constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace l'ensemble des ententes, des accords ou des écrits antérieurs concernant l'objet de la présente entente. En cas d'incohérences entre l'entente de règlement et une annexe, l'entente de règlement a préséance sur le texte de l'annexe.

10.11 L’avocat du groupe, au nom du groupe, est autorisé par la loi à prendre toutes les mesures appropriées que les membres du groupe qu’il représente exigent ou autorisent conformément à l’entente afin de donner effet à ses modalités.

10.12 L’entente peut être signée en un ou en plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d’entre eux sont réputés être un seul et même instrument et ont le même effet que si tous les signataires avaient signé le même instrument. Un jeu complet d’exemplaires signés est déposé auprès de la Cour. Les signatures envoyées par télécopie ou en format PDF par courriel sont considérées comme des signatures originales.

10.13 L’entente lie les successeurs et les cessionnaires des parties aux présentes et s’applique à leur profit.

10.14 La Cour peut conserver sa compétence exclusive et continue sur les parties au règlement et concernant la mise en œuvre et l’application des modalités de l’entente, et toutes les parties au règlement se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, aux fins de mise en œuvre ou d’application du règlement intégré dans l’entente et de toutes les questions liées au présent règlement.

10.15 En attendant l’approbation de l’entente et de ses annexes par la Cour, il faut surseoir à toutes les procédures du contentieux, et tous les membres du groupe sont empêchés de poursuivre les réclamations quittancées contre les défenderesses, et cela leur est interdit.

10.16 La présente entente ne constitue pas un aveu d’actes répréhensibles ou de responsabilité d’une partie, n’est pas destinée à en constituer un et ne sera en aucun cas considérée comme tel, ces actes répréhensibles et cette responsabilité étant expressément rejetés, et aucune décision définitive n’ayant été prise. Les parties ont conclu l’entente seulement à titre de compromis pour toutes les réclamations afin de mettre fin aux litiges entre eux, et l’entente ne peut pas être utilisée par une partie contre l’autre. La conclusion et l’exécution de l’entente, ainsi que les négociations ou les procédures qui s’y rapportent, ne peuvent être interprétées ou considérées comme une

preuve, un aveu ou une concession par l'une des parties ou comme un renoncement à une loi sur la prescription applicable (à l'exception de ce que prévoit la loi), et l'entente ne peut être produite ou reçue à titre de preuve à l'occasion d'une action ou d'une procédure intentée contre une partie devant une Cour, un organisme administratif ou un autre tribunal à quelque fin que ce soit.

10.17 Chaque personne signant la présente entente déclare et garantit qu'elle est entièrement autorisée à conclure la présente entente et à s'acquitter des obligations prévues aux présentes. Chaque avocat signant la présente entente au nom du demandeur ou de IKEA convient, garantit et déclare qu'il est pleinement autorisé à le faire par le demandeur ou IKEA. Le demandeur et IKEA déclarent et garantissent également aux présentes qu'ils ont l'intention d'être liés entièrement par les modalités de la présente entente.

10.18 La présente entente est destinée à être régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec, au Canada.

10.19 La présente entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les parties renoncent par les présentes aux erreurs de fait, de droit ou de calcul.

10.20 Sous réserve de l'approbation de la Cour, la présente entente entre en vigueur à sa signature par toutes les parties.

10.21 Aucun avis fiscal concernant les conséquences de l'entente sur les impôts des membres du groupe n'est donné ou ne sera donné par IKEA, l'avocat de la défense, l'avocat du groupe ou le demandeur; et aucune partie ou son avocat ne fait de déclaration ou ne donne de garantie concernant les conséquences fiscales de l'entente sur les membres du groupe.

10.22 The Parties acknowledge and agree that the present Settlement Agreement was drafted in the English language at the wish of the Parties thereto. In case of inconsistency between this Agreement drafted in English and any French translation thereof, the Agreement in English shall prevail. *Les parties reconnaissent et acceptent que la présente entente a été rédigée en anglais à la demande expresse de*

toutes les parties aux présentes. En cas de divergence entre la présente entente rédigée en anglais et une traduction de la présente entente en français, la présente entente rédigée en anglais prévaut.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leurs mandataires, ont signé l'entente aux dates et aux endroits précisés ci-dessous.

AU NOM DU DEMANDEUR,
Dan Abicidan

AU NOM DES DÉFENDERESSES,
IKEA Canada Limited Partnership,
1137446 Ontario Inc., IKEA Limited,
IKEA Properties Limited et
Inter IKEA Systems B.V.

Montréal, Québec, Canada,

Montréal, Québec, Canada,

_____ **2020**

_____ **2020**

Joey Zukran
LPC AVOCATS INC.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : 514-379-1572
Télééc. : 514-221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com
www.lpclex.com

Avocat du groupe

Stéphane Pitre
Anne Merminod
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
1000, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Tél. : 514-879-1212
Télééc. : 514-954-1905
Courriel : amerminod@blg.com
www.blg.com
Avocats des défenderesses

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

Dossier n° : 500-06-000797-163

DAN ABICIDAN

Demandeur

c.

IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP
et
1137446 Ontario Inc.
et
IKEA LIMITED
et
IKEA PROPERTIES LIMITED
et
INTER IKEA SYSTEMS B.V.

Défenderesses

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A :	Protocole de distribution
ANNEXE B.1 :	Avis détaillé
ANNEXE B.2 :	Avis abrégé
ANNEXE C :	Formulaire de réclamation
ANNEXE D :	Formulaire de retrait

ANNEXE A

Protocole de distribution

ANNEXE B.1

Avis détaillé

ANNEXE B.2

Avis abrégé

ANNEXE C

Formulaire de réclamation

ANNEXE D

Formulaire de retrait